



# Albanie

## Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1996

### Juge national : Darian Pavli

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Kristaq Traja (1998-2008), Ledi Bianku (2008-2019)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 54 requêtes concernant l'Albanie en 2018, dont 45 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 9 arrêts (portant sur 9 requêtes), dont 8 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	146	95	99
Requêtes communiquées au Gouvernement	109	11	17
Requêtes terminées :	66	56	54
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	24	47	28
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	19	9	0
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	1	0	17
- tranchées par un arrêt	22	0	9

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir [le site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	594
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	571
Juge unique	12
Comité (3 Juges)	259
Chambre (7 Juges)	300
Grande Chambre (17 Juges)	0

\* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

## L'Albanie et ...

### Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **639** agents.

## Affaires marquantes, arrêts rendus

### Chambre

#### Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

##### [Rrapo c. Albanie](#)

25.09.2012

L'affaire concernait l'extradition du requérant en novembre 2010 depuis l'Albanie vers les États-Unis, où il était accusé de plusieurs infractions graves (appartenance à une entreprise de racket organisé pratiquant le meurtre, enlèvement, fourniture de drogue, incendie criminel, vol aggravé, extorsion).

[Non-violation de l'article 2](#)

[Non-violation de l'article 3 \(traitements inhumains ou dégradants\)](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole N° 13 \(abolition de la peine de mort\)](#)

[Violation de l'article 34 \(droit de recours individuel\)](#)

#### Affaires concernant les conditions de détention et les soins médicaux (article 3)

##### [Groni c. Albanie](#)

07.07.2009

Le requérant se plaignait de l'absence de soins médicaux appropriés pendant sa détention et de l'irrégularité de sa détention en attendant l'issue de la procédure interne albanaise visant à la validation et à l'exécution de la peine de réclusion à perpétuité que les tribunaux italiens avaient prononcée par contumace contre lui

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

[Violation des articles 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\) et 34 \(droit à une requête individuelle\)](#)

##### [Dybeku c. Albanie](#)

18.12.2007

Le requérant alléguait que les conditions dans lesquelles il était détenu et les soins médicaux qu'il recevait en prison n'étaient pas adaptés à son état de santé.

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

#### Affaires relatives à l'article 6

##### [Droit à un procès équitable](#)

##### [Haxhia c. Albanie et Mulosmani c. Albanie](#)

08.10.2013

Ces affaires concernent la procédure pénale dirigée contre deux hauts fonctionnaires de police après l'assassinat en 1998 d'un député de l'opposition et de son garde du corps. L'un des policiers a été reconnu coupable d'assassinat et l'autre de complicité d'assassinat.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a\) à d\)](#)  
[La Cour déclare par ailleurs irrecevables les griefs tirés de l'article 6 § 2 \(présomption d'innocence\) de la Convention.](#)

##### [Manushaqe Puto et autres c. Albanie](#)

31.07.2012 – arrêt pilote<sup>1</sup>

Dans cette affaire, vingt ressortissants albanais soutenaient que, malgré la reconnaissance par les autorités de leurs titres de propriété sur des terrains qu'ils avaient reçus en héritage, les décisions administratives définitives leur octroyant réparation sous une des formes prévues par la loi en lieu et place de la restitution n'avaient jamais été exécutées.

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Relevant que ces griefs mettent en évidence un problème général en Albanie affectant un grand nombre de personnes, la Cour décide d'appliquer en l'espèce la procédure de l'arrêt pilote. Elle dit que

<sup>1</sup> Depuis 2004 et en raison du nombre important d'affaires ayant pour origine des problèmes systémiques ou structurels dans certains pays, la Cour a mis en place une procédure d'arrêt pilote. Celle-ci consiste à cerner dans un seul arrêt les problèmes structurels sous-jacents à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et à y indiquer les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes. La procédure d'arrêt pilote n'a pas seulement pour but de faciliter la mise en œuvre par les États défendeurs des mesures individuelles et générales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, elle vise aussi à inciter ces États à régler au niveau national les nombreuses affaires individuelles tenant à un même problème structurel, renforçant ainsi le principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

l'Albanie doit prendre des mesures générales afin de garantir effectivement le droit à réparation des personnes concernées dans les dix-huit mois à compter de la date à laquelle son arrêt deviendra définitif.

#### **Caush Driza c. Albanie**

15.03.2011

L'affaire concernait notamment l'absence de tout recours effectif qui aurait permis au requérant de faire valoir son droit à une réparation en nature en lieu et place de la restitution d'un bien.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 1 du Protocole N° 1 (protection de la propriété)

#### **Laska et Lika c. Albanie**

20.04.2010

L'affaire avait trait au manque d'équité d'une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants, notamment à la conduite d'une séance d'identification lors de laquelle les requérants, sans être assistés de leurs avocats, ont dû mettre des passe-montagne de la même couleur que ceux portés par les auteurs de l'infraction.

Violation de l'article 6 § 1

#### **Mullai et autres c. Albanie**

23.03.2010

L'affaire portait sur le manque de cohérence de l'interprétation donnée par la Cour suprême concernant la légalité d'un permis de construire accordé aux requérants.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole N° 1 (protection de la propriété)

#### **Gjyli c. Albanie**

29.09.2009

L'affaire concernait l'inexécution d'une décision définitive des juridictions internes ordonnant la réintégration du requérant ainsi que l'absence de tout recours effectif qui permettrait de contester l'inexécution d'une décision judiciaire définitive.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

#### **Driza c. Albanie et Ramadhi et autres c. Albanie**

13.11.2007

Les requêtes concernaient la non-exécution de jugements et de décisions administratives dans des affaires de restitution de biens, un problème à grande échelle touchant de nombreuses personnes en Albanie.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Droit d'accès à un tribunal

#### **Shkalla c. Albanie**

10.05.2011

L'affaire portait sur le manque d'équité d'un procès pénal *in absentia*, et sur l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à un tribunal à raison du refus de la Cour constitutionnelle d'examiner son recours constitutionnel.

Violation de l'article 6 § 1 (accès et équité)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

#### **Mishqjoni c. Albanie**

07.12.2010

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de la durée excessive de la procédure par laquelle elle avait été licenciée de son poste de juge de district en 2002 ainsi que de la procédure connexe relative au versement de ses arriérés de salaire. Elle estimait que cette dernière procédure avait duré trop longtemps et avait été inéquitable.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1

#### **Gjonbocari et autres c. Albanie**

23.10.2007

L'affaire concernait trois procédures par lesquelles les requérants avaient demandé la restitution d'un terrain ayant appartenu à leurs parents et qui avait été confisqué sans indemnisation par les autorités sous le régime communiste.

Deux violations de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1

## Autres affaires marquantes, arrêts rendus

---

### Sharxhi et autres c. Albanie

11.01.2018

L'affaire concernait, notamment, la démolition des appartements des requérants, y compris de leurs effets personnels, malgré une injonction d'un tribunal administratif ayant ordonné aux autorités de ne pas prendre de mesures qui porteraient atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens.

Violations des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile), ainsi que de l'article 1 of Protocol n° 1 (protection de la propriété), pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif)

### Alimucaj c. Albanie

02.07.2012

L'affaire concernait le manque d'équité allégué de la procédure pénale introduite à l'encontre du requérant, condamné pour fraude pour avoir contracté des emprunts auprès du public entre 1994 et 1997.

Non-violation de l'article 7 (en ce qui regarde la qualification juridique des chefs d'accusation)

Violation de l'article 7 (du fait de l'application d'une peine plus lourde que celle applicable à l'époque de la commission des faits)

## Affaires marquantes, décisions rendues

---

### Beleri et autres c. Albanie

02.06.2016

Dans cette affaire, plusieurs ressortissants albanais appartenant à la minorité hellénophone se plaignaient de leur condamnation, en Albanie, pour incitation à la haine nationale et dénigrement de la République et de ses symboles.

Affaire déclarée irrecevable :

Grief sous l'angle de l'article 10 (droit d'expression) rejeté pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. Grievs concernant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 14 (interdiction de discrimination) et 13 (droit à un recours

effectif) rejetés pour défaut manifeste de fondement

### Ceka c. Albanie

Décision du 23.10.2012

L'affaire concernait le décès du fils de Mme Ceka lors de sa garde à vue en juillet 2004 à la suite de l'arrestation de celui-ci pour vol.

Le Gouvernement ayant reconnu qu'il y avait eu, en l'espèce, violation des articles 2 et 3 et proposé une indemnisation de 10 000 euros, une somme que la Cour estime équitable dans le cas d'espèce, elle considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, et décide, en application de l'article 37 § 1 c) (radiation), de la rayer du rôle.

### Vefa Holding sh.p.k. et Alimucaj c. Albanie

Décision du 14.06.2011

L'affaire concernait l'effondrement d'un système de vente pyramidale et l'adoption d'une loi correctrice, en conséquence de quoi les requérants se sont vus retirer le contrôle de leur société, laquelle a été placée sous la supervision d'administrateurs publics.

Requête déclarée irrecevable pour non-respect du délai de six mois conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

## Affaires marquantes pendantes

---

### Puto et autres c. Albanie (n° 11321/11)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais le 25 avril 2016

L'affaire concerne, notamment, le non-respect du droit de premier refus découlant de la loi de 1993 sur la propriété. Les requérants invoquent en particulier les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

### Hysenaj c. Albanie (n° 78961/11)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais le 16 mars 2016

L'affaire concerne le fait que les autorités n'ont pas informé la requérante –d'origine rom – de l'avancement de la procédure pénale engagée contre des tierces personnes qui avaient incendié son domicile, en conséquence de quoi elle n'a

pas pu se porter partie civile en vertu de l'article 62 du code de procédure civile. La requérante invoque les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

**Becchetti et autres c. Albanie  
(n° 53488/15)**

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais le 12 janvier 2016

Dans cette affaire, les quatre requérants se plaignent, sous l'angle de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention, de déclarations faites par le Premier ministre. De plus, l'une des requérantes invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention pour se plaindre des menottes qu'elle a dû porter à l'audience lors de laquelle son assignation à domicile a été ordonnée.

**Agonset sh.p.k c. Albanie  
(n° 33104/15)**

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais le 5 novembre 2015

L'affaire concerne la plainte de la société requérante concernant une prétendue interdiction légale, telle qu'imposée par la loi sur les médias audiovisuels et la législation d'application en Albanie, de participer à une «procédure de concours de beauté» pour une licence numérique nationale.

La société requérante se plaint que l'interdiction légale (de participer au concours de beauté pour une licence de diffusion numérique), imposée par l'article 139 de l'AMVA et le règlement du concours de beauté, a violé ses droits protégés par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. En outre, en vertu de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention et de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole no 12 à la Convention, la société requérante se plaint que le règlement soit discriminatoire envers de nouveaux opérateurs non reconnus comme radiodiffuseurs nationaux, même s'ils possèdent les capacités techniques et les ressources économiques pour entrer sur le marché de la radiodiffusion numérique.

**Delijorgji c. Albanie (n°s 53694/08,  
48729/08, 48740/08 et 54768/08)**

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais le 14 février 2011

Les requérants sont deux sociétés albanaises et trois ressortissants albanais. L'affaire concerne une explosion survenue dans un dépôt d'armes du village de Gërdec en mars 2008, qui a fait plus de deux douzaines de victimes. À la suite de l'incident, M. Delijorgji, l'administrateur d'une société chargée des opérations d'élimination des munitions sur le site, a été placé en détention provisoire et ses biens ont été saisis.

Tous les requérants invoquent principalement l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

**Kasmi c. Albanie (n° 1175/06)**

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais en février 2009

L'affaire a trait à l'impossibilité pour le requérant de reprendre possession de sa maison qui est actuellement occupée par des locataires. M. Kasmi se plaint sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

**Obligations positives de l'État**

**Durdaj c. Albanie (n°s 63543/09 et  
12720/14)**

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais le 6 janvier 2015

L'affaire concerne l'obligation pour les autorités de protéger la vie du fils des requérants ainsi que leur obligation de mener une enquête effective sur l'explosion d'une structure de démilitarisation. Les requérants dans cette affaire invoquent l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Voir les requêtes similaires [Selami c. Albanie](#) (n° 46707/13) et [Durdaj et Hazizaj c. Albanie](#) (n° 46714/13), communiquées en janvier 2015.

**Pulfer c. Albanie (n° 31959/13)**

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais le 6 octobre 2014

L'affaire concerne l'obligation procédurale pour les autorités de mener une enquête pénale – au lieu d'y mettre un terme sur le fondement d'une loi d'amnistie – contre un particulier ayant eu recours à une force potentiellement mortelle contre la requérante. M<sup>me</sup> Pulfer invoque les articles

2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

**Tershana c. Albanie (n° 48756/14)**

Affaire [communiquée](#) au gouvernement albanais  
le 6 octobre 2014

L'affaire concerne l'obligation pour les autorités de protéger la vie du requérant et la circonstance qu'elles n'auraient pas mené

une enquête prompte et effective en vue d'identifier, de poursuivre et de punir l'agresseur. Le requérant invoque les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

---

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :  
+33 (0)3 90 21 42 08**